

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Le 23 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE MONTROND

4 impasse sur le Brûlet
39300 Sapois

Références : LB/VV/2024/L_52
Code AIOT : 0012600338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement CARRIERES DE MONTROND implanté 944 impasse du stade Les Champs Sausset- Bois de Béguin 39300 Montrond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE MONTROND
- 944 impasse du stade Les Champs Sausset- Bois de Béguin 39300 Montrond
- Code AIOT : 0012600338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Montrond est une carrière de roche massive calcaire autorisée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-14-DREAL du 6 mars 2018 pour 30 ans (dont un an pour finaliser la remise en état). Elle dispose également d'une installation de concassage et est autorisée à recevoir des déchets inertes pour un volume annuel maximum de 25 000 m³.

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	apport de déchets inertes extérieurs : document d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 32.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	apport de déchets inertes extérieurs : registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 33.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	apport de déchets inertes extérieurs: provenance	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 33.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 24	Sans objet
3	registre des quantités extraites et vendues	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 25	Sans objet
5	apport de déchets inertes extérieurs : contrôles	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 33.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, le site est propre et bien tenu.

Des améliorations sont attendues sur la gestion des déchets inertes accueillis sur le site (procédure d'acceptation, registre d'admission, provenance) et des justificatifs à apporter sur les modalités de remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 24
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;• les bords de la fouille ;• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;• l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux ;• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• le positionnement et les hauteurs des fronts ;• les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;• les zones d'entreposage de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;• la position des éléments de surface à protéger visés au titre IV et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce plan doit être réalisé sur la base d'un relevé topographique réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le plan topographique "état des lieux de la carrière en date du 9 janvier 2024", à l'échelle 1/1000, réalisé par le cabinet de Géomètres - Experts Cabinet Olivier COLIN et Associés" comprend les éléments prescrits à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018. L'exploitant a transmis par courrier du 29 janvier 2024 reçu le 5 février 2024, le rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 28

Thème(s) : Autre, phasage de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation est réalisée en respectant un phasage s'établissant en 5 tranches de 5 ans et d'une dernière phase de 4 ans.

Phase 1 : la partie Est du carreau existant variant de la cote 596 m à 586 m est abaissée de 6 m environ pour atteindre les cotes de 590 m au Nord-Est à 580 m au Sud, dans la continuité du surcreusement situé dans la partie Nord de la carrière. Le carreau situé à la cote 590 m dans la partie Sud de la carrière est conservé à cette cote.

Les fronts Sud-Est sont repoussés vers le Sud-Est. La surface décapée sur cette phase est de 17 000 m² pour un volume de découverte de 15 500 m³, dont 12 000 m³ de calcaires altérés et 3 500 m³ de terre végétale.

Le volume de gisement extrait atteint environ 638 000 m³ soit 1 404 000 tonnes sur cette phase.

Phase 2 : l'extraction se poursuit vers le Sud et le Sud-Ouest sur deux fronts d'exploitation. La cote du carreau s'établit, pour cette partie entre 584 m et 575 m. La surface de décapage atteint 29 500 m² avec un volume d'environ 29 500 m³ de matériaux de découverte, dont 6 000 m³ de terre végétale et 23 500 m³ de calcaires altérés.

Le volume de gisement extrait atteint environ 639 000 m³ soit 1 406 000 tonnes sur cette phase.

Constats :

NON-CONFORME : L'exploitation, qui devrait être en début de phase 2 du phasage d'extraction, est toujours dans la première phase et présente un retard d'environ 2 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : registre des quantités extraites et vendues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 25

Thème(s) : Situation administrative, registre des quantités extraites et vendues

Prescription contrôlée :

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou d'un système équivalent, et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues (ou utilisées par les autres sociétés de l'exploitant).

Constats :

L'exploitation dispose de deux bascules : une pour la pesée des camions entrants chargés de déchets inertes et une pour la pesée des camions sortants, chargés des matériaux de carrière.

L'exploitant tient une comptabilité des quantités extraites et vendues via l'estimation des volumes et sa déclaration GEREPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : apport de déchets inertes extérieurs : document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 32.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

NON-CONFORME :

Sur les documents d'acceptation préalables contrôlés par sondage, il est constaté les manquements suivants :

- origine des déchets : l'adresse exacte du chantier ou du lieu de production de déchets n'est pas indiquée ;
- le document n'est pas toujours signé par les différents intermédiaires.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le document d'acceptation préalable doit désigner le producteur de déchets (lieu de production réel du déchet) et que tous les intermédiaires doivent également être mentionnés et relate les faits suivants à l'exploitant :

Le 19/10/2023, une opération coordonnée de contrôle routier mené par les gendarmes, les contrôleurs des transports terrestres et un représentant de l'inspection des installations classées de la DREAL BFC est réalisée sur la commune des ROUSSES.

Lors de cette opération, un camion transportant des plaques d'enrobés à destination des CARRIERES DE MONTROND à Montrond est contrôlé : le conducteur présente une lettre de voiture mentionnant un chargement réalisé à Gex devant être déchargé aux CARRIERES DE MONTROND à Montrond. Après interrogation sur le lieu réel du chargement des marchandises, le conducteur indique avoir chargé les plaques d'enrobés chez une société en Suisse, puis avoir complété ce chargement à Gex de 3 tonnes supplémentaires.

Or, le chargement n'était pas accompagné des documents relatifs au transfert transfrontalier de déchets et notamment l'annexe 7 prévu par le règlement CE n° 1013 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts.

=> RAPPEL REGLEMENTAIRE fait à l'exploitant

Article 3 du règlement européen du 14 juin 2006 :

[...]

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'informations fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés

est supérieure à 20 kilogrammes :

a)

les déchets figurant à l'annexe III ou III B ;

b)

les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

[...]

4. Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure, ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe 1. Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 18. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : apport de déchets inertes extérieurs : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 33.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets inertes entrant dans la carrière subissent un premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de la carrière.

Si le chargement ne correspond pas à des déchets inertes, il est refusé.

Si le chargement est accepté à l'entrée du site, il est acheminé vers la plate-forme de réception puis déchargé sur cette plate-forme et y subit un second contrôle visuel et olfactif. Il doit être exempt de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les produits non admissibles sont rechargés immédiatement pour être évacués vers un centre de stockage ou de traitement adapté.

Pour les « refus de tri » de très faible quantité, des bennes sont positionnées sur la plate-forme de réception pour récupérer les matériaux non admissibles.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 32.2.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Les contrôles à l'entrée de la carrière sont réalisés via des caméras situées au niveau des bascules.

Le deuxième contrôle visuel est réalisé au niveau de la plateforme lors du déchargement.

La confirmation de la réalisation de ces contrôles apparaît dans le registre des déchets entrants qui comprend 3 colonnes "contrôle" pour reporter la réalisation du contrôle visuel, du contrôle

olfactif et du contrôle HAP le cas échéant.

Les accusés d'acceptation délivrés par l'exploitant au producteur de déchets, contrôlés par sondage comprennent les informations minimales demandées à l'article 33.2.2 de l'arrêté préfectoral : la quantité de déchets admise, exprimée en kg, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : apport de déchets inertes extérieurs : registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 33.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

33.3. Registre d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant qui les archive.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets inertes entrants, registre comportant au moins les informations suivantes :

- la date et l'heure d'acceptation ou refus du déchet (en consignant une copie de l'accusé d'acceptation ou refus délivré au producteur) ;
- la quantité du déchet entrant, en tonnes ;
- l'origine et la nature du déchet entrant (code à 6 chiffres du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission
- le nom et l'adresse du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le traitement qui va être opéré dans l'installation (seule la valorisation dans le cadre de la remise en état est autorisée par le présent arrêté) ;
- la référence de la zone où les déchets ont été ou seront valorisés sur site.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et est tenu à disposition de l'inspection.

Le registre est accompagné d'un plan d'exploitation de l'installation de stockage permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

+ Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet.

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier.

Constats :

NON-CONFORME : les éléments suivants manquent dans le registre des déchets entrants de l'exploitant :

Par rapport à l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 : l'adresse du producteur de déchets.

Par rapport à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : la dénomination usuelle du déchet, les adresses des producteurs, des intermédiaires le cas échéant, des transporteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : apport de déchets inertes extérieurs: provenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 33.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les matériaux et déchets inertes extérieurs au site, proviennent, dans un rayon de 30 km autour du site pour un volume annuel maximum de 25 000 m ³ , de chantiers locaux de terrassements, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition.
Constats :
NON-CONFORME: Par sondage documentaire du registre des déchets inertes entrants, l'inspection constate que l'origine de production de certains déchets dépasse la zone de 30 km autour du site (GEX, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 52
Thème(s) : Autre, remise en état
Prescription contrôlée : La valorisation de déchets inertes d'apport extérieur au site est autorisée en remblai pour un volume de 25 000 m ³ par an et sera réalisée progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats :
DEMANDE DE COMPLEMENTS : Sur site, l'inspection constate qu'une partie des déchets inertes extérieurs est valorisée par concassage et mélange avec des produits de carrière (matériaux d'extraction) afin de créer de nouveaux matériaux vendus pour des travaux de terrassement, par exemple. Le volume annuel de déchets inertes autorisé à être accueillis sur le site a déterminé un phasage de remblaiement conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. => l'exploitant transmettra un bilan depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018, présentant les volumes de déchets inertes mis en remblai sur le site et les volumes de déchets inertes recyclés en produits vendus. => l'exploitant précisera si au vu des éléments précédents, le phasage de remblaiement peut être respecté et conforme aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois